

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**04-047-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) RELATIVEMENT AU COUVEN DE LA RÉSSURECTION**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du \_\_\_\_\_ 2024, le conseil municipal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol », incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047), est remplacée par la carte jointe en annexe A au présent règlement.
2. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction », incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme, est remplacée par la carte jointe en annexe B au présent règlement.
3. Le chapitre 21 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Rosemont – La Petite-Patrie est modifié par :
  - 1° le remplacement de la carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » par la carte jointe en annexe C au présent règlement;
  - 2° l'ajout d'un nouveau secteur établi « 21-15 » dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 21-15 :

    - bâti de deux à vingt-trois étages hors-sol;
    - taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
    - implantation isolée, jumelée ou contiguë. »;
  - 3° le remplacement de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » par la carte jointe en annexe D au présent règlement;
  - 4° le remplacement de la carte intitulée « Les sites du patrimoine et les lieux de culte » par la carte jointe en annexe E au présent règlement.

---

**ANNEXE A**

CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L’AFFECTATION DU SOL »

**ANNEXE B**

CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

**ANNEXE C**

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 « L’AFFECTATION DU SOL »

**ANNEXE D**

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

**ANNEXE E**

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES SITES DU PATRIMOINE ET LES LIEUX DE CULTÉ »

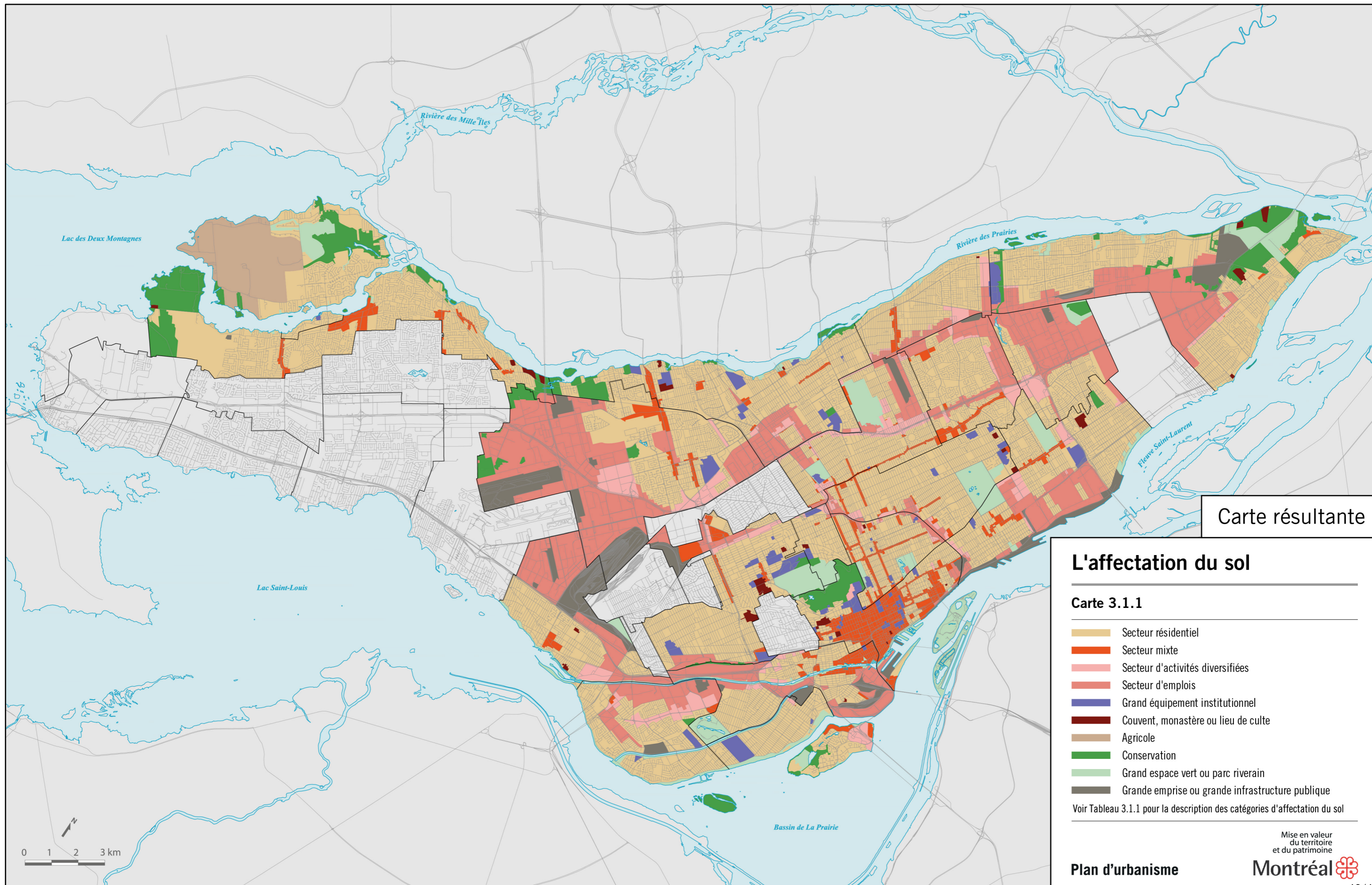
---

À la suite de l’avis public affiché à l’hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XXXXX 2024, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au Schéma d’aménagement et de développement de l’agglomération de Montréal à compter du XXXXX 2024 et entre en vigueur à cette date.

L’avis public relatif à l’entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l’hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXX 2024.

GDD:1248339001





Carte résultante

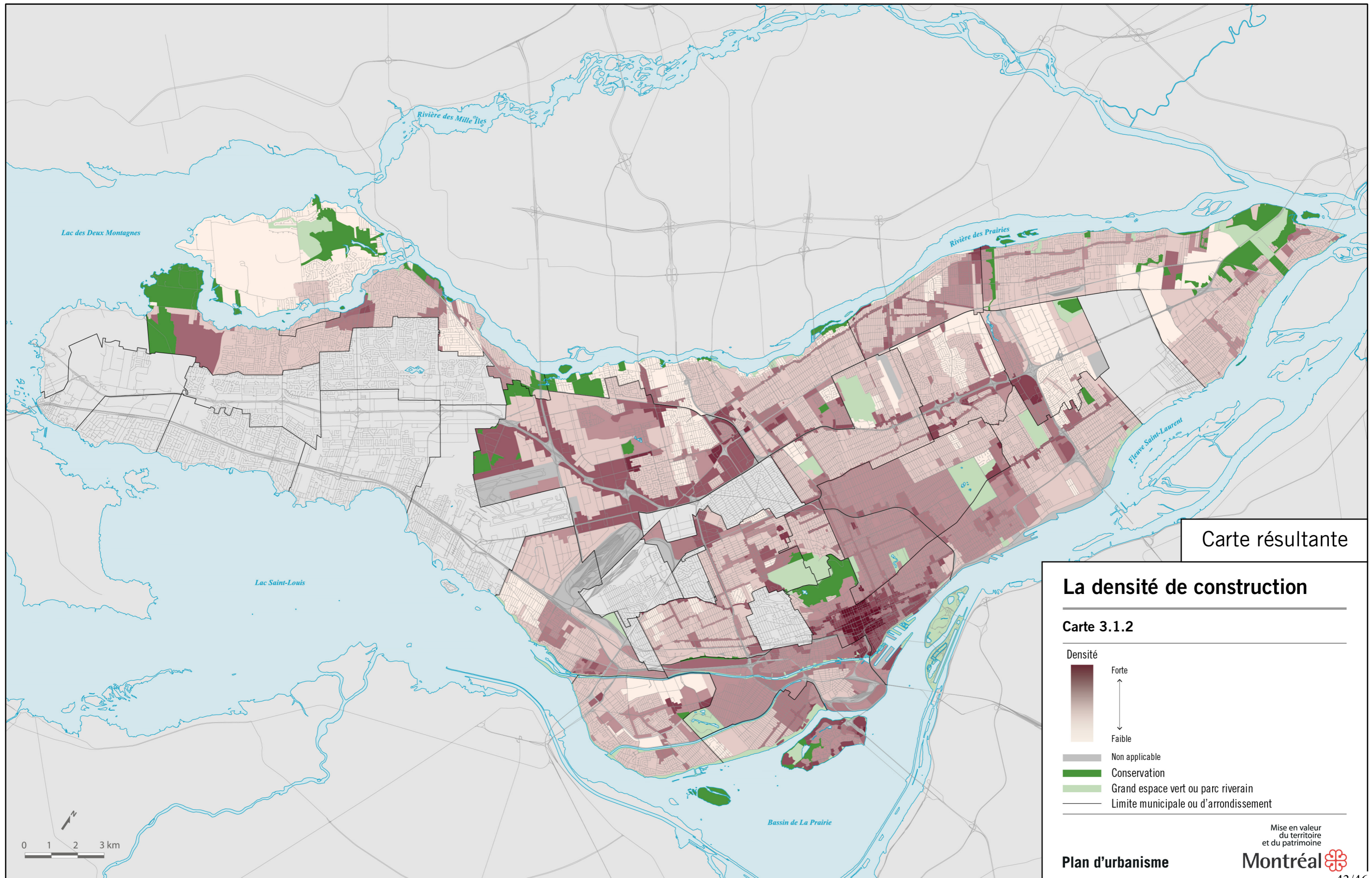
### L'affectation du sol

Carte 3.1.1

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique

Voir Tableau 3.1.1 pour la description des catégories d'affectation du sol





Carte résultante

### La densité de construction

Carte 3.1.2

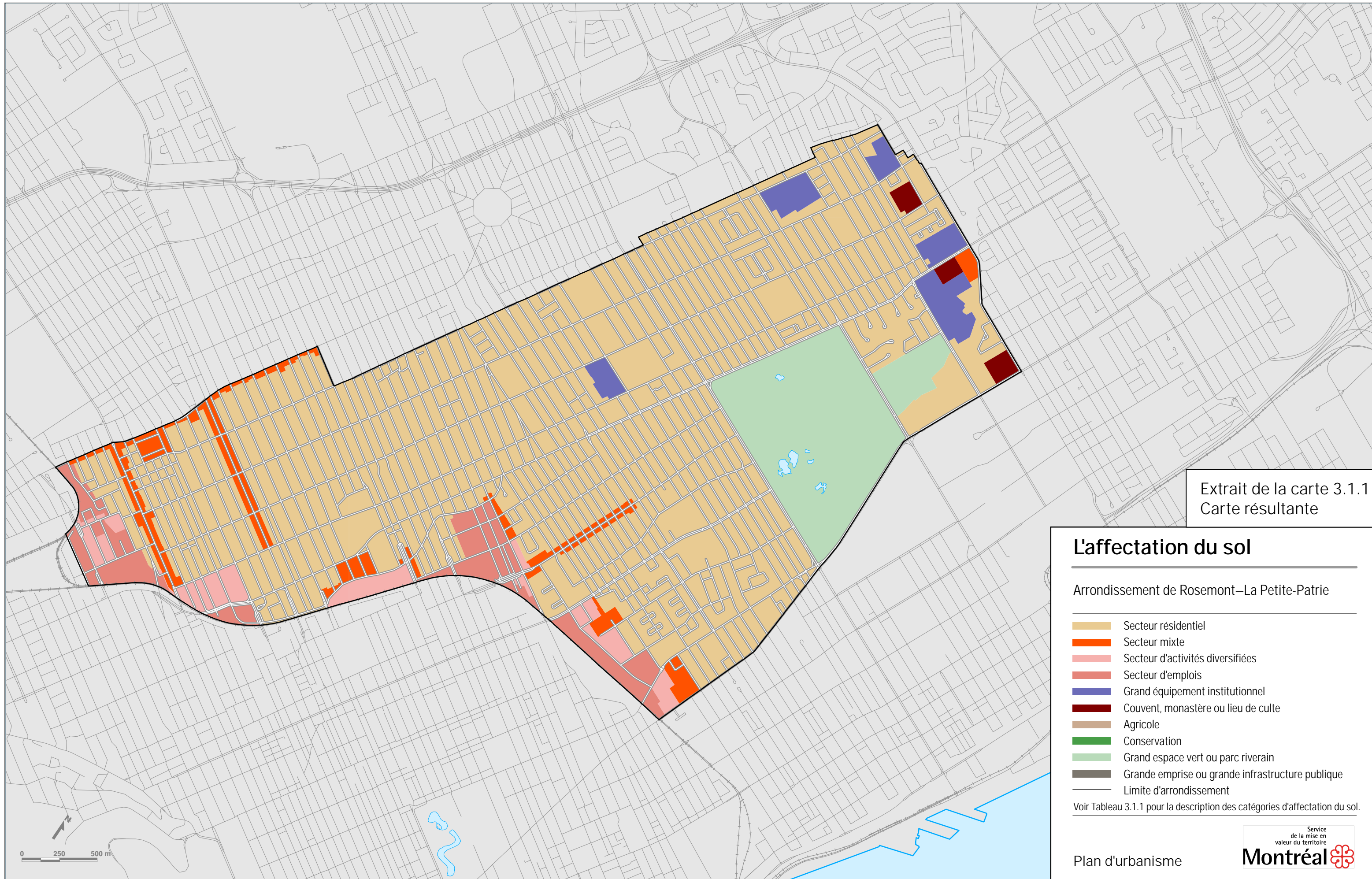
Densité

Forte  
 Faible

Non applicable  
 Conservation  
 Grand espace vert ou parc riverain  
 Limite municipale ou d'arrondissement

0 1 2 3 km





Extrait de la carte 3.1.1  
Carte résultante

### L'affectation du sol

Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

- Secteur résidentiel
- Secteur mixte
- Secteur d'activités diversifiées
- Secteur d'emplois
- Grand équipement institutionnel
- Couvent, monastère ou lieu de culte
- Agricole
- Conservation
- Grand espace vert ou parc riverain
- Grande emprise ou grande infrastructure publique
- Limite d'arrondissement

Voir Tableau 3.1.1 pour la description des catégories d'affectation du sol.



